

sont tenues comme d'habitude et je crois que tous les partis sont d'accord à ce sujet, compte tenu des réserves exprimées par l'honorable député de Peace River en ce qui concerne le bill C-176, à savoir que cette décision ne préjuge en rien du droit du comité de convoquer des témoins et de recueillir tout nouveau témoignage qu'il jugera nécessaire.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. L'honorable ministre a demandé si la Chambre consent à redonner leur validité aux témoignages recueillis par le comité au cours de la session précédente, avec les réserves et les objections qu'il a mentionnées. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de l'agriculture.)

* * *

LA LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

MESURE PORTANT SUR LES PRESCRIPTIONS, LES ÉTIQUETTES, LA NORMALISATION, L'INSPECTION, ETC.

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations) propose: Que le bill C-180, concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

—Monsieur l'Orateur, c'est avec un immense plaisir et non sans quelque fierté personnelle que je me lève pour proposer la deuxième lecture du bill C-180, sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. A mon avis, c'est l'une des lois les plus importantes de protection du consommateur que ce nouveau ministère ait présentées à la Chambre. Nous avons, dans un court laps de temps, monsieur l'Orateur, présenté certaines mesures précieuses et importantes pour la protection du consommateur, mais je crois que celle-ci les éclipsé toutes.

Au printemps, la Chambre a adopté une modification à la loi sur les lettres de change, et c'était la première fois, depuis nombre d'années, qu'on retouchait ce secteur important de la législation du crédit à la consommation. Je fais allusion à la modification entrée en vigueur le 1^{er} novembre. Essentiellement, celle-ci prévoit que les compagnies de finance qui font l'escompte des billets à ordre ou lettres de change, d'utilisation courante dans le crédit à la vente ou la vente à tempérament, ne peuvent plus se prévaloir de leur droit de se faire payer par les acheteurs qui sont parties à ces contrats de vente à tempérament, en termes absolus, mais doivent présenter une réclamation au consommateur-acheteur sous réserve de tous droits à une contre-réclamation que l'acheteur pourrait avoir contre le vendeur original. Cette importante modification dans le domaine de la législation intéressant le consommateur, largement accueillie par la Chambre, est entrée en vigueur il y a quelques jours à peine.

Peu de temps avant l'adoption de cette mesure, le Parlement avait approuvé la loi sur les produits dangereux, présentée à la Chambre sous les auspices du ministère que je dirige. A mon avis, c'est là la plus importante mesure législative au monde dont l'objet est d'assurer l'innocuité des produits de consommation. En ma qualité de Canadien, je suis très fier d'avoir été invité, en compagnie de mes fonctionnaires, à aller à Vienne au printemps pour expliquer l'application de la loi sur les produits dangereux à l'Organisation internationale des syndicats de consommateurs.

La National Commission on Products Safety des États-Unis, commission présidentielle qui a terminé son étude récemment, a invité mes fonctionnaires supérieurs à se rendre à Chicago pour témoigner au sujet de la loi sur les produits dangereux. Comme résultat, je crois et espère que les autorités américaines adopteront les méthodes employées au Canada aux termes de cette loi sur l'étiquetage de produits chimiques ménagers dangereux.

Les députés le savent, la loi sur les produits dangereux a interdit l'importation, l'annonce et la vente d'un nombre de produits de consommation très dangereux et a établi des dispositions pour prescrire les circonstances et les conditions selon lesquelles un nombre d'autres produits, dangereux s'ils ne sont pas utilisés selon les directives, pourraient être vendus, annoncés et importés au Canada. Les règlements émis aux termes de cette loi ont établi un régime national et logique d'étiquetage comportant des mises en garde à l'égard d'une vaste gamme de produits ménagers d'usage quotidien. C'est un nouveau système qui commence à intéresser d'autres pays, dont certains adopteront probablement eux aussi des lois régissant la sécurité des produits de consommation.

Ces règlements vont viser des milliers de produits d'entretien. Au ministère, nous effectuons des recherches actives en vertu de la loi sur les produits dangereux qui, au cours des ans, feront relever plus de catégories de produits de cette mesure législative. En effet, monsieur l'Orateur, j'espère jeudi ou vendredi, pouvoir annoncer l'adoption d'autres règlements destinés à protéger les consommateurs des produits nocifs.

Dans un domaine quelque peu différent, au début de 1970, le Parlement a adopté la loi sur l'étiquetage des textiles. En vertu de cette loi, il est obligatoire d'étiqueter le contenu des fibres employées dans les vêtements et dans les textiles ménagers, et d'indiquer l'entretien à donner à ces tissus, comme je l'ai annoncé en septembre. Les deux programmes d'étiquetage des textiles et de leur entretien vont contribuer largement à résoudre les problèmes des consommateurs confus devant la multiplicité des textiles que leur offre le marché moderne.

Je me fais un plaisir, ce soir, de présenter un autre projet de loi destiné à protéger les consommateurs et dans le même ordre d'idées mais dans un domaine différent, le bill C-180, qui porte sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. A mon avis, il devrait être lu en même temps que le bill S-5 concernant les poids et mesures dont le Sénat est actuellement saisi; il prévoit une révision complète de la loi. Le bill C-180 est destiné à assurer aux consommateurs une plus grande protection grâce aux renseignements dont ils disposeront sur les produits qu'ils achètent. Il est destiné également à rattacher davantage à la loi la protection courante et à la préciser dans le cadre où le consomma-